

Arrêté n° 2025 – 514/SG/SCOPP/BCPE du 26 mars 2025

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet d'aménagement de la route nationale 2 (RN2) entre l'échangeur Bourbier et le giratoire des Plaines sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, au titre des Codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Benoît,
- l'autorisation environnementale avec étude d'impact,
- la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1, L.131-1, L.132-1, R.111-1 à R.132-4 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de La Réunion, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié le 18 novembre 2024 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°2024-2759 du 24 décembre 2024 fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2025 dans le département de La Réunion ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de La Réunion au titre de l'année 2025 ;

- VU** la délibération n°DCP2023-0399 du 30 juin 2023 et n° DCP2023_0879 en date du 8 décembre 2023 par laquelle la commission permanente du Conseil régional de La Réunion demande notamment l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;
- VU** le dossier d'enquête publique consolidé à la date du 18 mars 2025 et comprenant :
- la demande d'autorisation environnementale reçue le 24 novembre 2023 incluant notamment l'étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion du 2 septembre 2024 et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe réceptionnée le 18 novembre 2024 ,
 - la demande de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Benoît, reçue le 24 novembre 2023 incluant notamment l'étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion du 27 novembre 2024 et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe réceptionnée le 7 février 2025,
 - et le dossier d'enquête parcellaire reçu le 24 novembre 2023 et complété au plus tard le 18 mars 2025,
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 24 septembre 2020 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 14 février 2025 à la sous-préfecture de Saint-Benoît ;
- VU** la décision n°E24000024/97 du 10 mars 2025 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** le rapport de fin d'examen rédigé par l'unité police de l'eau et instruction (UPEI) du service Eau et Biodiversité (SEB) de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), service coordonnateur, le 28 novembre 2024 proposant la mise à l'enquête publique unique du projet.

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique unique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique unique, au titre des Codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalable à :

- l'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la RN2 entre l'échangeur Bourbier et le giratoire des Plaines sur le territoire de la commune de Saint-Benoît,
- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Benoît,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La RN2, qui est un axe majeur pour la traversée de Saint-Benoît, présente un profil en travers de type 2x1 voies et constitue un des points noirs du réseau routier régional, aussi bien en heures de pointe du matin qu'en heures de pointe du soir et cela dans les deux sens de la circulation.

Le projet porté par la Région Réunion prévoit l'élargissement de la RN2 sur 3 km et précisée :

- la mise à 2x2 voies de la circulation générale sur la portion concernée (création de 2 voies supplémentaires),
- la création de deux voies bidirectionnelles de transport en commun en site propre (TCSP),
- la création d'un pôle d'échange multimodal, gare destinée à accueillir les bus régionaux (car jaune) et intercommunaux (Estival) du TCSP, associé à un parking-relais de 100 places au niveau du giratoire des Plaines,
- la création d'une piste piétonne et cyclable pour accueillir la voie vélo régionale (VVR),
- la création d'un nouvel ouvrage d'art sur la rivière des Marsouins pour accueillir deux voies de circulation générale, deux voies dédiées aux transports en commun et la VVR,
- l'intervention sur les cinq échangeurs du linéaire (échangeur Bourbier, échangeur de Beaulieu, demi-échangeur Leconardel, carrefour de Bras-Canot, giratoire des Plaines),
- un aménagement paysager qualitatif, ainsi qu'un travail sur les traversées des modes doux et l'atténuation des nuisances (notamment acoustiques) pour garantir l'insertion de la RN2, axe majeur, dans son environnement urbain,
- une restructuration des réseaux de bus local et interurbain en lien avec l'infrastructure modifiée.

Les voies TCSP sont compatibles avec l'insertion d'une infrastructure ferrée pour accueillir à terme le réseau régional de transport guidé (RRTG).

Sur la majeure partie du projet, les voies dédiées aux bus et aux modes doux s'insèrent le long de la RN2, côté océan, assurant ainsi la liaison entre le futur pôle multimodal des Plaines, la gare routière actuelle et les différentes entrées au centre-ville de Saint-Benoît.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est le :

Conseil régional de La Réunion
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia B.P 67190
97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

Toute information relative au projet peut être demandée à M. Thomas KAVAJ de la « direction Infrastructures et Déplacement » au 0262 90 84 40.

ARTICLE 3 : L'enquête publique unique se déroule **du lundi 14 avril au vendredi 16 mai 2025 inclus**, soit une durée de trente-trois (33) jours consécutifs.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables du projet, que sont notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite à cet avis du maître d'ouvrage,
- les avis émis par les services sollicités dans le cadre de l'enquête,
- le bilan du débat public organisé dans le cadre de la concertation préalable,
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés à :

- la mairie principale de Saint-Benoît pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture ci-après : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00/ le vendredi de 8h00 à 11h45 ,
- la sous-préfecture de Saint-Benoît – 7, avenue François Mitterrand à Saint-Benoît : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 5 : La version numérique du dossier d'enquête est accessible sur le site internet des services de l'État, à l'adresse <https://www.reunion.gouv.fr>, à partir de la rubrique :

- **Publications** > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique > **Région Réunion : Aménagement RN2_Saint-Benoît.**

Le dossier peut être consulté sur un poste informatique à l'accueil de la sous-préfecture de Saint-Benoît - 7, avenue François Mitterrand à Saint-Benoît - du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire papier du dossier d'enquête publique en s'adressant au Préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6 : Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie principale de **Saint-Benoît** qui est **située au 21 bis, rue Georges Pompidou (97470).**

ARTICLE 7 : Les commissaires enquêteurs désignés sont :

- Titulaire : Madame Alexandra BISSON.
- Suppléant : Monsieur François-Louis FERRÈRE.

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur reçoit les observations et propositions du public aux jours et heures ci-dessous, au **service Urbanisme** qui se trouve au **rez-de-chaussée du bâtiment Joseph Hubert** situé à l'arrière de l'hôtel de ville de Saint-Benoît.

Lundi 14 avril 2025	De 09h00 à 13h00
Jeudi 24 avril 2025	De 12h00 à 16h00
Mercredi 30 avril 2025	De 12h00 à 16h00
Mercredi 7 mai 2025	De 09h00 à 13h00
Vendredi 16 mai 2025	De 08h00 à 11h45

ARTICLE 9 : Les observations et propositions écrites du public peuvent être consignées, par toute personne intéressée directement sur le registre d'enquête unique.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées au commissaire enquêteur :

- par courrier électronique à l'adresse : enquete-publique@reunion.gouv.fr
- par voie postale au siège de l'enquête publique à l'adresse ci-après :

Commissaire enquêteur
projet d'aménagement de la RN2
entre l'échangeur Bourbier et le giratoire des Plaines
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît
Mairie de Saint-Benoît
21 bis, rue Georges Pompidou
97470 SAINT-BENOÎT

Toutes les observations et propositions écrites sont annexées au registre d'enquête et consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet mentionné à l'article 5.

Enquête autorisation environnementale

ARTICLE 10 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Benoît et la CIREST sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'autorisation environnementale relève d'une décision préfectorale après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Enquête d'utilité publique et mise en compatibilité du PLU

ARTICLE 12 : Le Préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prononcer, par arrêté, la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Benoît.

Enquête parcellaire

ARTICLE 13 : Le plan parcellaire et l'état parcellaire sont tenus à la disposition du public à la mairie principale de Saint-Benoît et à la sous-préfecture de Saint-Benoît sur la période fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Durant cette période, les personnes intéressées peuvent consigner éventuellement leurs observations portant sur la limite des biens à exproprier sur le registre unique mentionné à l'article 9.

ARTICLE 14 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à 3 et R 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 15 : Le Préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prononcer, par arrêté, la cessibilité des parcelles concernées par le projet.

Dispositions communes à l'enquête unique

ARTICLE 16 : Quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le public est informé par :

- affichage d'un avis au public mentionnant l'existence de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact de projet sur les panneaux réservés à cet effet dans la commune de Saint-Benoît,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités est justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de Saint-Benoît.

ARTICLE 17 : Un avis au public est inséré dans deux journaux locaux dans les délais suivants :

- quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête,
- et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête.

Ces formalités sont accomplies pour le préfet, et aux frais du responsable du projet, par le service de la coordination des politiques publiques (SCOPP), Bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE) de la préfecture de La Réunion.

Cet avis est publié sur le site internet mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 18 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 19 : Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit (8) jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

ARTICLE 20: Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions produites durant l'enquête,
- et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou favorables sous réserves ou défavorables au projet à :

- l'autorisation environnementale,
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Benoît,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 21 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de Saint-Benoît où s'est déroulée l'enquête et à la sous-préfecture de Saint-Benoît pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet mentionné à l'article 6 et le tient à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 22 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, la présidente du Conseil régional de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint,
sous-préfet, chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse


Frédéric SAUTRON